



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Arrêté portant autorisation de détention et de port d'armes de catégorie B et D pour

Monsieur Christopher PERIER – Garde Champêtre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu l'article R.522-1 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit que les gardes champêtres peuvent être armés, notamment dans les conditions prévues aux articles R.312-22, R.321-24 et R.321-25,

Vu l'article 122-5 du Code Pénal visant la légitime défense,

Vu l'article 122-7 du Code Pénal visant l'état de nécessité,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 1^{er} refusant l'usage du droit de retrait aux gardes champêtres,

Vu le décret n°2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif, portant classification des armes,

Considérant que le port d'arme est recommandé pour l'accomplissement des missions de police,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Christopher PERIER, Garde Champêtre de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est autorisé à détenir et à porter, dans l'exercice et à l'occasion du service ou l'accomplissement de ses missions de police, des armes de catégorie B et D, acquises et remises en dotation à l'intéressé.

Article 2 : L'usage des armes est strictement limité aux règles de la légitime défense.

L'autorisation de port d'arme, précaire et révocable, deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de Monsieur Christopher PERIER. Elle sera suspendue en cas de suspension de l'agrément et retirée pour toute atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des Services, le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lunel et notifié à Monsieur Christopher PERIER en tant que Garde Champêtre Chef de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Fait à Lunel, le 06 juillet 2023,

Arrêté n°31-2023	
Transmis en Préfecture le	13/07/23
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel,
Maire de Lunel,

M. Pierre SOUJOL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr